

**CARACTERISTIQUES DE LA BASE DE DONNEES**

(visée à l'article 88, paragraphe 4, du règlement d'application)

**1. Contenu de la base de données**

Un répertoire électronique (URL) des organismes concernés contient:

- a) leur nom dans la ou les langues officielles de l'État membre concerné, ainsi qu'en anglais;
- b) leur code d'identification et leur adresse électronique (EESSI);
- c) leur fonction par rapport aux définitions visées à l'article 1<sup>er</sup>, points m), q) et r), du règlement de base et à l'article 1<sup>er</sup>, points a) et b), du règlement d'application;
- d) leur compétence au regard des différents risques, types de prestations, régimes et couverture géographique;
- e) la partie du règlement de base qu'ils appliquent;
- f) les coordonnées ci-après: adresse postale, téléphone, télécopieur, adresse électronique et adresse URL;
- g) toute autre information nécessaire à l'application du règlement de base ou du règlement d'application.

**2. Gestion de la base de données**

- a) Le répertoire électronique est hébergé dans le système EESSI de la Commission européenne.
- b) Les États membres sont chargés de collecter les informations nécessaires auprès des organismes concernés et de procéder à leur vérification; ils doivent aussi signaler à la Commission européenne, dans les délais prescrits, toute mention ou modification des mentions qui relèvent de leur responsabilité.

**3. Accès**

Les informations utilisées à des fins opérationnelles et administratives ne sont pas accessibles au public.

**4. Sécurité**

Toutes les modifications apportées à la base de données (insertions, mises à jour, suppressions) sont enregistrées. Avant d'accéder au répertoire afin d'en modifier les mentions, les utilisateurs sont identifiés et authentifiés. Avant que l'utilisateur puisse apporter une modification, il est vérifié qu'il est habilité à le faire. Toute opération non autorisée est refusée et enregistrée.

**5. Régime linguistique**

La langue généralement utilisée dans la base de données est l'anglais. Le nom des organismes et leurs coordonnées doivent également être introduits dans la ou les langues officielles de l'État membre.